CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.060 du 5 novembre 2014

A. 212.743/VIII-9279

En cause : **DIRICK** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Marc DIRICK qui tend à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté Ministériel n° 93024 du 11 avril 2014 par lequel [il] est retiré définitivement et placé en congé définitif";

Vu la requête introduite le 5 juillet 2014 qui demande l'annulation de cette même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, au moment des faits, sous-officier de carrière et est revêtu du grade de premier maître-chef.

2. Le 10 juillet 2012, le magistrat fédéral Lieve PELLENS informe le ministère de la Défense que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois avec sursis pour trois ans et à la déchéance pour cinq ans des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1^er^, du Code pénal avec sursis pour trois ans également, du chef de viol et attentat à la pudeur, commis dans la nuit du 26 au 27 mai 2007 à Brest (France) à bord du A962 Belgica.

Ce courrier est réceptionné le 16 juillet 2012 par la direction générale Human Resources.

3. Le 19 juillet 2012, ladite direction générale Human Resources communique l'arrêt de la Cour d'appel au chef de Corps du requérant et lui demande d'initier la procédure en vue de faire comparaître l'intéressé devant un conseil d'enquête.

4. Le 25 juillet 2012, le courrier est réceptionné par l'unité de celui-ci.

5. Le 7 août 2012, le lieutenant-colonel Ludo MEULEBROUCK, chef de Corps du bataillon du quartier Reine Elisabeth (unité du requérant) propose sa comparution devant un conseil d'enquête suite à l'arrêt de la Cour d'appel.

6. Le 23 août 2012, le requérant introduit un mémoire contre cette proposition.

7. Le 7 septembre 2012, la proposition du chef de Corps, accompagnée du mémoire du requérant, est reçue à la direction générale Human Resources.

8. Le 28 septembre 2012, un dossier relatif à la proposition de comparution devant un conseil d'enquête est établi à l'intention du ministre de la Défense.

9. Le 10 octobre 2012, le ministre de la Défense décide de faire comparaître le requérant devant un conseil d'enquête.

10. Le 18 octobre 2012, la direction générale Human Resources informe l'unité de celui-ci qu'un conseil d'enquête sera formé pour examiner son cas.

11. Le 8 novembre 2012, il est demandé au président effectif de procéder à la formation d'un conseil d'enquête, ce qui est fait jusqu'au 27 novembre 2012.

12. Le 29 novembre 2012, la direction générale Human Resources communique au requérant la liste des personnes désignées pour siéger au sein du conseil d'enquête et lui demande de faire connaître l'identité de son défenseur ainsi que d'éventuels motifs de récusation.

13. Le même jour, la direction générale Human Resources demande aux différents membres de faire connaître leur période d'indisponibilité ainsi que d'éventuels motifs de récusation, ce que ces derniers, ainsi que le requérant, font du 6 au 18 janvier 2012.

14. Par un courriel du 29 janvier 2013, le requérant est convoqué à comparaître le 27 février 2013 devant le conseil d'enquête.

15. Les 5 et 20 mars 2013, ce dernier se réunit et entend le requérant, son conseil et onze témoins.

16. Le 18 avril 2013, le requérant reçoit une copie du procès-verbal de la séance du conseil d'enquête.

17. Le 30 avril 2013, ce dernier estime, à l'unanimité, que les faits sont établis et graves, et, à trois voix contre deux, que les faits sont incompatibles avec l'état de militaire.

Le procès-verbal contient cependant la mention suivante :

" Sur base de l'étude du dossier personnel de l'intéressé et des différents auditions/témoignages reçus, le conseil d'enquête estime qu'une démission d'office serait une peine excessive pour les raisons suivantes :

a. Le dossier personnel de l'intéressé et les différents témoignages reçus tant de la hiérarchie que de ses collègues prouvent une carrière exemplaire dans le milieu militaire tant au point de vue professionnel qu'humain;
b. Suite aux événements, l'intéressé a continué à exercer de manière exemplaire son service à bord;
c. Bénéficiant d'une Suspension Volontaire des Prestations (SVP) depuis le 01 Jul 10 et pensionné en date du 01 Jul 15, l'intéressé est donc écarté de la Défense;
d. Cette démission hypothéquerait également la seconde chance attribuée par la Cour d'Appel de GAND en condamnant l'intéressé à des peines avec sursis. Ce concept de «seconde chance» est également soutenu par l'Amiral de Flottille Michel HOFMAN, Commandant de la Composante Marine.

Tenant compte des arguments avancés ci-dessus, nous proposons à Monsieur le Ministre de prendre une sanction alternative à l'encontre de l'intéressé".

18. Le 22 mai 2013, le dossier relatif au conseil d'enquête mettant en cause le requérant est établi et est transmis aux différents échelons hiérarchiques de la direction générale Human Resources.

19. Le même jour, le directeur général Human Resources s'entretient avec l'amiral Michel HOFMAN, commandant de la composante Marine, au sujet du dossier du requérant et entend celui-ci le 2 juillet 2013.

20. Le 11 juillet 2013, la direction générale Human Resources transmet au ministre de la Défense un dossier relatif à la démission d'office du requérant. Toutefois, le directeur général Human Resources considère qu'un retrait temporaire est une mesure plus appropriée qu'une démission d'office.

21. Le 13 septembre 2013, le ministre de la Défense demande à la direction générale Human Resources des informations complémentaires.

22. Le 18 septembre 2013, le directeur général Human Resources et le colonel administrateur militaire, chef de la division Expertise administrative de la direction générale Human Resources, se réunissent au sujet du dossier du requérant.

23. Le 23 octobre 2013, la direction générale Human Resources transmet au ministre de la Défense les éléments d'information demandés.

24. Le 19 novembre 2013, le ministre de la Défense adresse au requérant le courrier par lequel il communique son intention de le démettre d'office de son emploi en raison de la gravité des faits. Il est également précisé, dans ce courrier, qu'il dispose de trois semaines pour faire valoir ses moyens de défense avant la prise d'une décision.

25. Ce courrier est réceptionné le 29 novembre 2013 par l'unité du requérant.

26. Le 24 décembre 2013, ce dernier envoie un mémoire à la direction générale Human Resources.

27. Le 14 février 2014, la direction générale Human Resources transmet au ministre de la Défense un dossier relatif à la démission d'office du requérant.

28. Par l'arrêté ministériel n° 93024 du 11 avril 2014, celui-ci est démis d'office de son emploi.

29. Le 8 mai 2014, le requérant prend connaissance de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en faisant valoir qu'aucune requête en annulation n'aurait été introduite dans le délai requis;

Considérant que, le 5 juillet 2014, le requérant a, dans le délai qui lui était imparti, introduit un recours en annulation de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation du principe du délai raisonnable; qu'il expose que les faits sur lesquels se fonde l'acte attaqué ont été commis fin mai 2007 et que le délai de plus de sept ans qui a été mis pour le sanctionner doit être qualifié de déraisonnable; qu'il relève qu'il a quitté le service actif depuis le 1er juillet 2010; qu'il souligne que même si l'on fait abstraction du délai de la procédure pénale, l'avis du conseil d'enquête date du 30 avril 2013 alors que la décision du ministre n'a été prise que le 11 avril 2014 et signifiée seulement le 7 mai 2014; qu'il soutient qu'un tel délai d'une année n'est pas compatible avec l'obligation de diligence qui s'impose, spécialement pour l'infliction des sanctions disciplinaires majeures;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la demande de comparution devant le conseil d'enquête en vue d'un retrait définitif d'emploi est fondée sur l'arrêt de la Cour d'appel du 26 avril 2012 qui n'a été communiqué au ministre de la Défense que le 16 juillet 2012; qu'elle souligne qu'avant cette date, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'avait pas une connaissance certaine des faits qui étaient reprochés au requérant; qu'elle en déduit que le délai de la procédure pénale ne peut être pris en compte dans l'appréciation du délai raisonnable; qu'elle affirme que le délai de vingt-et-un mois qui sépare le moment où l'autorité disciplinaire a eu connaissance du contenu de l'arrêt de la Cour d'appel et l'adoption de l'acte attaqué, doit s'apprécier in concreto et qu'il convient de prendre en considération le temps nécessaire à la mise en place d'un conseil d'enquête et à la procédure à suivre devant ce dernier; qu'elle estime que la mise en place d'un conseil d'enquête et la procédure à suivre devant ce conseil sont en effet soumises à des règles strictes fixées par l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées et que ces règles donnent, entre autres, l'occasion au requérant de donner son point de vue à chaque étape de la procédure, aussi bien quant à la composition des membres du conseil qu'au choix des témoins à interroger; qu'elle met, en outre, en évidence la complexité du dossier eu égard notamment aux nombreux témoignages reçus par écrit, aux témoins auditionnés, aux recommandations des hautes autorités et à la situation administrative du requérant qui se trouvait en suspension volontaire des prestations; qu'elle relève que le directeur général Human Resources a estimé nécessaire de devoir parcourir lui-même l'ensemble du dossier après l'avis émis par le conseil d'enquête et a décidé de convoquer le requérant afin de se forger sa propre opinion; qu'elle précise que le ministre de la Défense a également sollicité plusieurs éléments d'information complémentaires à la direction générale Human Resources;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable du délai mis par l'autorité disciplinaire pour adopter une sanction ne doit pas seulement être examiné de manière globale mais implique également la vérification des éventuelles lenteurs inexpliquées aux différents stades de la procédure; que c'est à bon droit que la partie adverse fait valoir qu'il y a lieu de faire abstraction du délai de procédure pénale dès lors que la matérialité des faits était contestée et qu'en raison de leur qualification pénale, il appartenait à l'autorité disciplinaire d'attendre le sort de la procédure pénale avant de prononcer une éventuelle sanction disciplinaire;

Considérant qu'à la suite de la communication de l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'appel, le conseil d'enquête a rendu son avis le 30 avril 2013; qu'il appert du dossier administratif que cet avis n'a été transmis au ministre de la Défense que le 11 juillet 2013 et que, préalablement à cette transmission, le directeur général Human Resources s'est entretenu du cas du requérant avec l'amiral Michel

HOFMAN, commandant de la composante Marine, et le requérant a été entendu; que ce n'est que le 11 avril 2014 que le ministre de la Défense a adopté l'acte attaqué; que certes, celui-ci lui avait soumis, le 6 décembre 2013, son intention de lui infliger la sanction du retrait définitif d'emploi et le requérant a, comme il y était invité, introduit un dernier mémoire en défense en date du 24 décembre 2013; que, toutefois, ce dernier mémoire en défense ne comprend pas d'éléments nouveaux par rapport à ceux débattus devant le conseil d'enquête; que, comme le souligne le requérant, la procédure disciplinaire revêt des implications humaines particulièrement importantes de sorte que, spécialement en raison de l'ancienneté des faits sanctionnés pénalement et de la gravité de la sanction envisagée, il appartenait à la partie adverse de faire preuve de la diligence requise pour le traitement d'une affaire revêtant un réel caractère d'urgence; qu'à cet égard, le délai mis par la partie adverse pour statuer après la prise de connaissance de l'avis du conseil d'enquête, soit près d'une année, n'est pas compatible avec la diligence devant s'attacher au traitement d'un dossier disciplinaire pour lequel une sanction majeure de retrait définitif d'emploi est envisagée; qu'il en va de même du délai de près de quatre mois mis par le ministre de la Défense pour adopter l'acte attaqué après réception du dernier mémoire en défense du requérant; qu'est également déraisonnable le délai de près de cinq mois séparant la réception de l'avis du conseil d'enquête et la communication de celui-ci au requérant que la sanction du retrait d'emploi était envisagée et qu'il était invité à déposer un dernier mémoire en défense; que la circonstance que celui-ci avait, en cours d'instance, bénéficié d'une suspension volontaire des prestations n'est nullement de nature à justifier un quelconque allongement du délai raisonnable devant prévaloir dans le traitement des dossiers disciplinaires; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant que, quant à la condition de l'urgence, le requérant soutient que l'acte attaqué a pour conséquence de le priver du droit à la perception de l'allocation qu'il percevait à la suite de la suspension volontaire des prestations qui lui a été accordée et le privera, par ailleurs, du droit d'être admis à la pension définitive à la date du 1er juillet 2015; qu'il fait, en outre, valoir qu'il ne rentre pas dans les conditions pour pouvoir prétendre à des allocations de chômage; qu'il ajoute que la perte de tout revenu ne lui permettra plus de mener une vie décente et conforme à la dignité humaine;

Considérant que la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État quant à la condition de l'urgence;

Considérant que la perte de tout revenu lié à l'exécution de l'acte attaqué expose le requérant à un risque de précarisation; qu'il en résulte que la condition de l'urgence requise pour agir en suspension est remplie dès lors que la procédure en

annulation ordinaire ne permettra pas de remédier, en temps opportun, aux conséquences particulièrement graves résultant de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée, sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel n° 93024 du 11 avril 2014 par lequel Marc DIRICK est retiré définitivement et placé en congé définitif.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.